

**STATUTS DE LA
CONGREGATION DES DIACONESSES
DE BETHESDA STRASBOURG**

**Statuts mis à jour
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 23 avril 2018**

ARTICLE 1

La Congrégation des Diaconesses de Bethesda Strasbourg a pour but de se référer à l'Evangile de Jésus-Christ pour une activité diaconale en tenant compte des besoins profonds sur le plan moral et spirituel de toute personne qui fait appel à son assistance.

Elle se fixe la règle communautaire:

- de vaquer à la vie de prière liturgique et communautaire ;
- de vivre les disciplines spirituelles qu'exige la vie communautaire ;
- d'être un lieu d'Eglise par la vie et le service de ses membres et par l'accueil de retraitants et de toute personne en détresse, dans la mesure des compétences et des disponibilités de la Congrégation ;
- d'oeuvrer en liaison spirituelle avec l'Association Diaconat Bethesda dont elle est issue.

Le siège social de la Congrégation se trouve 21 quai Zorn à 67000 Strasbourg.

La CONGREGATION constituée pour une durée illimitée cessera d'exister, de facto, au décès de son dernier Membre, soit de la dernière des Sœurs appartenant à la CONGREGATION DES DIACONESSES et ne subsistera que pour les besoins et actes liés à sa dissolution.

ARTICLE 2

La responsabilité incombe à la Soeur Supérieure élue pour cinq ans par l'ensemble des soeurs consacrées. Son mandat est renouvelable indéfiniment. L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième. La Soeur Supérieure est aidée dans son gouvernement par une soeur suppléante et un Conseil.

Le Conseil est composé de cinq à sept membres élus par les soeurs consacrées pour une durée de cinq ans renouvelable, à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés.

La sœur suppléante est nommée par la Sœur Supérieure parmi les membres du Conseil.

ARTICLE 3

La Sœur Supérieure veille aux besoins spirituels et temporels de la Congrégation et à ceux de ses membres. Elle assure l'administration de la Congrégation dans son ensemble. Elle et sa suppléante ainsi que deux soeurs consacrées siègent d'office au Conseil d'Administration de l'Association Diaconat Bethesda.

La Sœur Supérieure (ou sa Suppléante), ainsi que les Sœurs consacrées sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association Diaconat Bethesda.

La Soeur Supérieure représente la Congrégation dans tous les actes de la vie ecclésiastique et civile. Elle ouvre et fait fonctionner au nom de la Congrégation les comptes courants bancaires et postaux, en donnant tout pouvoir aux mandataires de son choix.

ARTICLE 4

Les sœurs consacrées se réunissent pour :

- l'élection de la Sœur Supérieure
- l'élection du Conseil
- l'approbation annuelle des comptes de la Congrégation
- la modification des statuts de la Congrégation ; celle-ci ne peut intervenir qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés et sous réserve de son autorisation par décret
- décider la dissolution volontaire de la Congrégation ; celle-ci ne peut être décidée qu'à la condition qu'au moins les $\frac{3}{4}$ plus une des sœurs consacrées en fassent la demande par écrit au Conseil. En tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de la Congrégation. La dissolution ne sera effective que par décret.

Le Conseil se réunit pour :

- définir et décider des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser le mieux possible les buts communautaires cités à l'article 1;
- délibérer de l'admission des postulantes au noviciat. Les postulantes sont admises quelle que soit leur nationalité. La durée du noviciat est fixée à 5 ans.
- entériner la demande de consécration des novices ;
- procéder à l'exclusion des membres de la Congrégation, cette exclusion ne pouvant intervenir que pour un motif grave et après présentation par l'intéressée de ses moyens de défense auprès de la Soeur Supérieure.
- établir le règlement intérieur de la Congrégation
- statuer sur les actes suivants : baux de plus de neuf ans, hypothèques, aliénations, échanges et acquisition d'immeubles, emprunts, transactions, marchés d'un montant supérieur à € 200.000,00 et donation des biens immobiliers au profit d'une entité telle qu'une Fondation, Congrégation, Eglise ou toute autre entité dont, par anticipation, la CONGREGATION aurait pu désigner ès qualité de bénéficiaire de cette donation. Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat pour un acte déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de la Congrégation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, le suffrage de la Soeur Supérieure étant prépondérant en cas de partage.

ARTICLE 5

Les membres de la Congrégation jouissent de tous leurs droits civils. Ils participent à la vie en commun de la Congrégation.

Par son engagement dans la Congrégation, aucun membre ne renonce à son patrimoine, ni au droit de succéder et de disposer de ses biens.

ARTICLE 6

La Congrégation accomplit librement tous les actes de la vie civile sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans les cas où elle est requise.

La Congrégation s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités reçues,
- à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Sur le plan spirituel, la Congrégation est soumise à l'autorité de l'évêque de l'Eglise Evangélique Méthodiste de l'Europe Centrale et du Sud.

Elle est soumise pour le temporel aux Autorités Civiles compétentes.

ARTICLE 7

La Congrégation subvient à l'entretien de tous ses membres, tant en santé qu'en maladie, durant le temps qu'ils en feront partie. Il ne leur est pas demandé de cotisation, de contribution pécuniaire, de pension ou de dot.

La Congrégation est libérée de toute obligation à l'égard de ceux qui en sortent de plein gré ou qui en sont exclus.

La CONGREGATION, en cas d'aliénation des biens immeubles dont elle dispose, devra néanmoins faire en sorte d'assurer sur ses fonds propres toutes dépenses liées à la vie et l'entretien de ses Membres, qu'il s'agisse des besoins de la vie usuelle, tels que clos et couvert, alimentation, entretien, dépenses de santé ou de loisirs, etc... ».

ARTICLE 8

La Congrégation vit des ressources provenant du travail de ses membres à l'intérieur de la Congrégation ou à l'extérieur, des diverses rémunérations, pensions et prestations sociales dont ils peuvent être bénéficiaires, des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des dons et legs qui lui seraient octroyés et, en général, de toutes autres ressources non interdites par la Loi. Les hôtes participent aux frais de séjours selon leurs moyens.

La CONGREGATION vit, dans les conditions définies ci-dessus, de ses ressources propres et des avoirs mobiliers et financiers dont elle peut disposer, toute aliénation d'un bien immobilier appartenant à la CONGREGATION devant en tout état de cause laisser disposer au profit de la CONGREGATION des avoirs suffisants lui permettant, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des présents Statuts, de subvenir à l'entretien de tous ses membres durant le temps qu'ils feront partie de la CONGREGATION et si tel est le cas, jusqu'à leur décès.

ARTICLE 9

Les dépenses de la Congrégation comportent la subsistance et l'entretien des diaconesses dont elle a la charge, leur formation, leur couverture sociale, les frais d'acquisition et d'entretien des biens communs et des outils de travail, et le partage de solidarité avec les plus démunis.

ARTICLE 10

Les sommes en caisse dépassant le montant de € 2.000,00 qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement de la Congrégation sont employées en valeurs de placement dans un compte ouvert au nom de la Congrégation, et placées au plus tard dans un délai de 5 jours.

Les sommes en caisse et avoirs financiers dont la CONGREGATION serait propriétaire lui resteront acquises aux fins d'assurer ses obligations conformément aux articles 7, 8 et 9 des présents Statuts, jusqu'au décès de la dernière Sœur, et en tout état de cause jusqu'à la dissolution effective de la CONGREGATION.

ARTICLE 11

En cas de dissolution par décret de la CONGREGATION ou en raison du décès de la dernière Sœur et de l'absence de tout nouveau membre, ou de dissolution pour quelque cause que ce soit, les biens de la CONGREGATION, qu'il s'agisse de biens immobiliers dont elle serait restée jusqu'à sa dissolution propriétaire ou de biens mobiliers, seront transmis à toute Œuvre, Association, Fondation ou Eglise, qui aurait été choisie et désignée par la CONGREGATION, à la condition que l'entité destinée à recueillir les biens œuvre toujours dans l'esprit des fondateurs.

C'est dans cet esprit, et dès lors que la CONGREGATION aurait décidé de transmettre l'ensemble de ses avoirs immobiliers à une Fondation créée à cet effet et destinée à poursuivre les buts religieux, ainsi que moraux de la CONGREGATION, que cette Fondation recueillera l'universalité du patrimoine demeurant propriété de la CONGREGATION au moment de la dissolution de celle-ci.

A défaut de Fondation ou pour toute raison qui n'aurait pas permis la création, le développement et l'existence de cette Fondation, ou si celle-ci ne devait pas voir le jour, l'universalité du patrimoine encore possédé par la CONGREGATION serait transmise à titre gratuit à l'UNION DE L'EGLISE EVANGELIQUE METHODISTE DE FRANCE.

ARTICLE 12

Les présents statuts modifiés à la date figurant au bas de ceux-ci ont été transmis aux Autorités administratives concernées conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la CONGREGATION,
la Sœur Supérieure

Pour la CONGREGATION,
la Sœur Suppléante de la
Sœur Supérieure